



Diagnostic des structures d'enregistrement des faits d'état civil

Auteur : Dr Kangatlam, Charge de Cours, PhD en Science de gestion,
Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Maroua, Université de Maroua

Résumé

L'article en question présente une étude sur le diagnostic des structures d'enregistrement des faits d'état civil. L'objectif principal de cette étude est d'analyser les processus actuels d'enregistrement des actes d'état civil dans diverses structures administratives, en mettant en lumière les défis rencontrés par les usagers et les autorités responsables de l'enregistrement. L'étude identifie plusieurs problèmes récurrents qui compliquent le processus, notamment des procédures administratives complexes, des retards dans le traitement des demandes, le manque de ressources humaines et matérielles, et la décentralisation incomplète des services d'état civil dans certaines régions. Afin d'améliorer l'efficacité du système, l'article propose des solutions et des procédures simplifiées pour chaque type de cas (naissance, mariage, divorce, décès). Ces propositions incluent l'automatisation de certaines étapes du processus, la numérisation des registres d'état civil, la formation continue du personnel, ainsi que des réformes législatives et administratives pour faciliter l'accès aux services d'enregistrement. L'étude souligne également l'importance de renforcer les infrastructures locales pour améliorer l'accès aux services, en particulier dans les zones rurales, et de promouvoir une collaboration entre les différentes institutions publiques et privées pour garantir un système d'enregistrement efficace et équitable. Enfin, des recommandations sont faites pour sensibiliser la population aux enjeux de l'enregistrement des faits d'état civil, en mettant l'accent sur la transparence et la sécurité juridique des procédures.

En résumé, l'article propose des améliorations concrètes aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, visant à simplifier les démarches, à résoudre les problèmes existants et à renforcer l'efficacité du service public.

Mots clés : acte d'état civil, centre d'état civil, méthode, légalité

Abstract

The article presents a study on the diagnosis of civil status registration structures. The main objective of this study is to analyze the current processes of registering civil status acts within various administrative structures, highlighting the challenges faced by users and the authorities responsible for registration. The study identifies several recurring problems that complicate the process, including complex administrative procedures, delays in processing requests, lack of human and material resources, and incomplete decentralization of civil status services in certain regions. To improve the system's efficiency, the article proposes simplified procedures for each type of case (birth, marriage, divorce, death). These proposals include automating certain steps in the process, digitizing civil status records, providing ongoing staff training, as well as legislative and administrative reforms to facilitate access to registration services. The study also emphasizes the importance of strengthening local infrastructures to improve access to services, particularly in rural areas, and promoting collaboration between different public and private institutions to ensure an effective and equitable registration system. Finally, recommendations are made to raise public awareness of civil status registration issues, focusing on transparency and legal security in the procedures. In summary, the article proposes concrete improvements to civil status registration systems, aiming to simplify processes, resolve existing issues, and enhance the efficiency of public services.

Keys word: Civil status certificate, Civil registry office, Method, Legality

Digital Object Identifier (DOI) : <https://doi.org/10.5281/zenodo.14737470>

1. Contexte et justification

Ce travail porte sur l'analyse diagnostique de l'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun et particulièrement dans la région de l'Extrême-nord. La Région de l'Extrême-Nord Cameroun est située dans la zone soudano-sahélienne, entre le Nigéria à l'Ouest et le Tchad au Nord et à l'Est. C'est la région la plus pauvre du pays selon les résultats des troisièmes enquêtes auprès des ménages (ECAM III), avec près de 2 personnes sur 3, soit 65,9% qui vivent en dessous du seuil de pauvreté en 2007. Elle présente les mauvais indicateurs d'accès aux services sociaux de base. Le taux de scolarisation des enfants de 6 à 11 ans est de 52% alors qu'il est de 79% au niveau national (EDS, 2011). Cette situation est aggravée par les exactions des membres de la secte Boko-Haram. Les diagnostics de la délivrance des services publics relèvent plusieurs lacunes. Le déficit de production d'acte de naissance dans les communes est l'un des problèmes importants soulevés. L'absence d'acte de naissance pour les enfants et les jeunes en particulier, a des conséquences dramatiques sur la vie sociale, professionnelle, économique et politique.

Si la constitution est considérée par le droit moderne comme la norme fondamentale de l'État, c'est-à-dire le socle sur lequel repose, s'organise et s'harmonise la vie communautaire d'un peuple ou d'une société habitant un territoire donné et réclamant leur appartenance à une organisation dite Etat, l'état civil peut quant à lui, à juste titre, être considéré comme la législation fondamentale des individus ou de chaque individu qui constitue la société étatique. Le fait est que l'état civil d'un citoyen fait l'étalage de l'évolution de la vie de ce dernier : partant de sa naissance à sa mort, en passant par sa vie matrimoniale. Chacun de ces événements étant consacré et protégé par un acte juridique : acte d'état civil. La situation de l'état civil au Cameroun laisse est préoccupante. En effet, selon une étude digne de foi effectuée par le BUNEC et ses partenaires, « le diagnostic du système d'état civil et les formations des officiers et secrétaires d'état civil à travers le territoire national ont permis de constater que beaucoup de naissances ne sont ni déclarées, ni enregistrées, que la quasi-totalité des décès ne sont ni déclarés, ni enregistrés. Certaines déclarations ne respectent pas les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. L'élaboration des statistiques démographiques fiables en dépend. Ces statistiques peuvent servir, entre autres, aux campagnes de santé publique ou aux questions relatives aux élections. C'est de la sécurisation de l'état civil que peut être induite la sécurisation juridique et la légalité des actes posés par les citoyens. Enfin c'est de la même sécurisation, doublée de la bonne conservation des archives de l'état civil que peut se construire un réel patrimoine historique et culturel d'une nation tout aussi en construction comme celle du Cameroun. C'est sans nul doute conscient de cet enjeu que le Gouvernement camerounais a entrepris depuis quelques années des actions devant le mener à la modernisation de son système de l'Etat civil. En effet, c'est en novembre 2007 qu'a été lancé par le Premier ministre, chef du Gouvernement le programme de réhabilitation de l'Etat civil au Cameroun (Pre2c). Chemin faisant, il a été créé le Bureau National de l'état civil (BUNEC), par la loi n°2001/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état.

2. Problème

Le service de l'état civil souffre de plusieurs maux. Les parents ne prennent conscience de la nécessité de la pièce d'état civil que lorsque l'enfant se retrouve **en classe d'examen (CM2)**. Des situations de **non retrait d'actes** de naissance déjà établis sont aussi récurrentes. La majorité des accouchements n'est pas suivie de déclarations de naissances. Certains estiment que l'accouchement dans une formation sanitaire coûte cher et les personnels de santé chargés des accouchements sont des hommes, ce que certains chefs de famille répugnent ; pourtant l'ordonnance n°81/02 du 29 Juin 1981 portant organisation de l'état civil stipule en son article 4(1) : « que tout camerounais résidant au Cameroun est sous peine de sanction pénale tenu de déclarer à l'Officier d'état civil territorialement compétent , les naissances, les décès et les mariages survenus ou célébrés au Cameroun, texte que la majorité des Camerounais ignorent surtout ceux de la partie septentrionale majoritairement illettrée et très attachée à leur tradition et coutume.

A côté de cela, les hôpitaux et les tribunaux sont sources de nombreuses tracasseries : il y a une obligation tacite, imposée par les signataires, **de payer des frais illégaux** pour produire les attestations d'âge apparent (signées par les médecins) et les jugements supplétifs (délivrés par le parquet).

La réorganisation de l'état civil a suscité de nouvelles contraintes. Avant, il suffisait de remplir un seul registre au lieu de trois actuellement : respectivement pour le centre principal, la greffe et le bureau national d'état civil. Le personnel est insuffisant au regard des tâches multiples : remplir les registres, s'occuper des archives et de multiples activités concernant à la fois l'acte de naissance, le dossier de mariage (publication de ban), et porter une attention particulière aux déclarations de naissance faites à domicile (hors centre de santé). Et on n'est souvent impuissant par exemple face à une demande d'établissement d'acte quand l'enfant est grand et que les parents n'ont

eux-mêmes ni acte de naissance, ni CNI. Plusieurs couples n'arrivent pas à établir d'acte de mariage parce qu'ils n'ont ni CNI, ni acte de naissance.

Relativement aux centres secondaires, on peut noter qu'aucun n'est fonctionnel. Ce qui accroît la charge de travail sur le centre principal d'état civil. C'est notamment une source additionnelle de retards de transmission des déclarations de naissance pour les parents vivant en périphérie.

De nombreux registres sont à ce jour non paraphés du fait de l'exigence de paiement de frais illégaux pour le paraphage au niveau du tribunal. Par ailleurs, des difficultés logistiques, relatives aux problèmes de photocopies des déclarations de naissance (une copie par registre) et à l'absence de registre de reconnaissance des enfants (avant il y en avait, maintenant non) sont également mentionnées. On observe une pénurie de registres pendant plusieurs mois car il faut passer les commandes à Garoua ou à Yaoundé.

Le service d'état civil fait face aussi **au manque d'infrastructures et d'organisation**. Il n'y a pas de bureau et cela aggrave les problèmes d'archivage : pas d'armoire pour ranger les dossiers, pas de chaises pour accueillir les usagers, pas de matériel informatique, de registre de décharge (pour dépôt de déclaration de naissance et retrait d'actes), et le personnel est confiné dans un espace exigu. Par ailleurs, **l'indisponibilité de certains officiers d'état civil** provoque des retards de délivrance des pièces : certains titulaires sont impliqués dans d'autres activités professionnelles tandis que d'autres sont frappés d'illettrisme ; seuls les Maires et leurs adjoints peuvent traiter les dossiers. Le personnel de l'état civil (centre principal) se plaint par ailleurs de **l'absence de gratifications**. Ce qui pose des problèmes de motivation.

Les conséquences de cette négligence ne sont plus à démontrer. A titre d'illustration, une étude menée en 2007 par la coopération allemande (GTZ) a révélé que sur 10 000 filles mères au Cameroun, 36% d'entre elles n'ont pas établi d'acte de naissance à leurs enfants. Ensuite, *il devient alors difficile au jeune qui n'a pas d'acte d'établir sa carte nationale d'identité et par ricochet sa carte d'électeur pour jouir de ses droits civiques et politiques*. Alors que le pays est la veille des élections présidentielles et locales. Cette situation va impacter négativement le taux de participation au vote car sans acte il est impossible d'établir les deux autres pièces officielles (CNI et carte d'électeur). L'accès à l'emploi est conditionné par la qualification et la formation. Or, sans acte de naissance les jeunes *ne peuvent pas s'inscrire dans les centres de formation professionnelle et ne peuvent pas signer des contrats et conventions avec les entreprises* (CDI, CDD). Les jeunes ne peuvent pas se déplacer pour la recherche de travail parce qu'ils n'ont pas d'acte de naissance.

Il est difficile de croire que le défaut d'acte de naissance peut entretenir la pauvreté, pourtant c'est une réalité. Le jeune désœuvré et oisif devient vulnérable. Les groupes terroristes peuvent facilement les recruter en leur proposant des salaires faramineux (par exemple des études ont démontré que les Boko haram proposent 35000 francs par jour au nouveau recru).

La vulnérabilité du jeune peut aussi l'amener à développer le vol, les agressions, le vandalisme et la prostitution et l'enrôlement dans les sectes barbares et terroristes. Plusieurs autres jeunes se livrent à la consommation de la drogue pour « noyer les soucis ». Notre papier propose de présenter les expériences documentées dans le cadre de l'accompagnement de certaines communes dans la Région de l'extrême -Nord afin d'améliorer l'offre de service aux usagers. Ce travail se propose aussi de présenter un dispositif d'opérabilité de la délivrance des faits civils. Il s'agit de mettre en place un dispositif technique et organisationnel durable pour assurer la production systématique d'acte de naissance pour les nouveaux nés et la facilitation de l'organisation des audiences foraines afin de produire des actes pour les adultes.

3. Méthodologie

Nous avons adopté l'analyse organisationnelle et institutionnelle pour le diagnostic des structures et acteurs dans le processus de l'enregistrement des faits d'état civil. La démarche méthodologique a été séquencée en trois étapes principales :

- l'exploitation des documents pertinents (projet de norme de qualité de service, rapports d'analyse organisationnelle, plans d'accompagnement des communes, documents stratégiques et opérationnels, documents spécifiques aux communes cibles : plans de développement, monographies, etc.).
- l'organisation de réunions de préparation des principales étapes de la mission avec les principaux acteurs municipaux et leaders du milieu administratif et social des communes cibles.
- l'organisation des entretiens semi-directif avec les chefs de services municipaux et autres acteurs, les usagers et les sectoriels qui entretiennent des relations avec la commune. Nous avons utilisé l'outil Swot qui a permis de retenir les forces et les faiblesses et les opportunités et les menaces des faits d'état civil.

L'analyse SWOT vous permet d'identifier les forces, faiblesses, opportunités et menaces qui entourent votre entreprise ou un projet en particulier. Vous utiliserez cet outil stratégique pour identifier les actions à mener afin de développer votre activité tout en renforçant votre compétitivité. Il s'agit d'un des premiers outils d'analyse utilisés pour prendre des décisions stratégiques importantes et faire croître son entreprise. Cet outil nous permet de diagnostiquer l'environnement, le potentiel de croissance, les avantages et les opportunités, les forces et les faiblesses de l'organisation. Il permet enfin d'identifier les actions à mener ou les choix de développement pour maintenir la performance de mettre en évidence les opportunités ou déterminer les actions prioritaires.

4. Clarification du concept « service public »

Le mot service public a deux sens qu'il convient de bien cerner. Le premier sens est celui de service public comme une prestation, un bien immatériel fournis aux usagers par l'autorité publique (Etat, collectivité locale, établissements publics administratifs), dans le but de satisfaire l'intérêt général contribuant à la solidarité et à la cohésion sociale, culturelle et économique de la société. Le deuxième sens usuel est celui de service public comme organisme, comme organisation interne à l'Etat, à la collectivité territoriale locale ou à l'établissement publics administratif, en charge de réaliser la prestation ou le bien immatériel.

4.1. Qualité de service public » et logiques d'une formation sur l'amélioration de la qualité du service public »

Selon l'ISO, la qualité d'un produit ou d'un service renvoie à l'ensemble de ses propriétés et de ses caractéristiques, qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites. Deux visions sont contradictoires : d'une part, celle américaine, pour laquelle la qualité dépend des caractéristiques objectives du produit et, d'autre part, celle de l'Union Européenne qui l'explique par les préférences subjectives (ensemble d'attributs) des consommateurs. Considérant la deuxième approche, plus subjective, la qualité d'un produit ou d'un service peut donc caractériser son aptitude d'une part à satisfaire son ou ses bénéficiaires, qu'ils soient en situation d'usagers, de citoyens, de partenaires, d'affiliés et mais aussi d'autre part, à répondre aux normes de qualité prédéfinies dans le pays dans lequel il est fourni...

Pour les administrations en particulier, la qualité résulte de nécessaires arbitrages entre les attentes des bénéficiaires, parfois multiples, les politiques publiques, la stratégie et les missions du service. Ces compromis prennent encore en compte les moyens mobilisables par le service (INSEP consulting, 2001). L'amélioration de la qualité a un lien étroit avec l'acquisition des compétences par le biais de la formation : formation des usagers qui peuvent développer une meilleure connaissance des qualités offertes et faire évoluer leurs niveaux d'exigence, d'une part ; formation des personnels qui disposent des aptitudes pour faire adapter l'offre des services aux préoccupations nouvelles, d'autre part.

Depuis Schultz (1961), l'analyse économique a pu établir les bienfaits de l'éducation et de la formation dans le bien-être personnel, social et économique. On peut ainsi en déduire plusieurs arguments sur la nécessité d'une formation sur l'amélioration de la qualité des services pour les usagers (INSEP consulting, 2001). La qualité contribue à une adaptation permanente du service en réponse aux évolutions de la société : pour les services publics, il s'agit de conserver et de développer la légitimité de leur action au service des citoyens. Les finalités d'une démarche qualité et celles du service public se rejoignent : la nécessité d'arbitrage permanent entre les attentes des bénéficiaires et l'intérêt général - à plusieurs niveaux - constitue bien le cœur de la notion de qualité.

La qualité s'inscrit dans les logiques de modernisation et de réforme de l'État : le développement du management dans les administrations, les travaux réalisés pour améliorer l'organisation interne et la responsabilisation de plus en plus forte des personnels constituent des bases pour les démarches qualité ; la réforme de l'État souhaite placer le citoyen au cœur du service public.

La recherche de qualité peut donner lieu à la prise des engagements dans les services. Pour une entité publique, mettre en œuvre des engagements pour la qualité dans les services publics se justifie sur divers plans (INSEP consulting, 2001). Pour répondre à une attente croissante des bénéficiaires (usagers) : des engagements de service dans les administrations peuvent permettre d'anticiper et de réagir face à la pression de l'environnement. Cette pression se traduit aujourd'hui par une contestation accrue des bénéficiaires vis-à-vis des services publics, qu'ils financent directement ou indirectement.

Pour donner de la lisibilité au service public et témoigner de son professionnalisme : les engagements, en s'adressant directement aux bénéficiaires, feront apparaître les services rendus par l'administration (et leurs améliorations) comme plus visibles, plus compréhensibles et mieux identifiables. Ils seront un véritable signe de considération de l'administration pour ses bénéficiaires, et peuvent donner confiance à ces derniers.

Pour améliorer aussi l'organisation interne des services : les engagements sont avant tout tournés vers l'amélioration des services rendus aux bénéficiaires. Mais cela implique en effet d'améliorer l'organisation interne en se donnant des objectifs de qualité de service clairement définis.

Pour répondre à une demande fréquente de responsabilisation et de valorisation des personnels : les démarches d'engagements mobilisent les personnels sur des projets valorisants : il est toujours agréable de mieux satisfaire les personnes avec qui l'on est en relation. Elles donnent également plus de responsabilités aux agents, qui sont les garants de la tenue des engagements et qui se voient confier des rôles clarifiés au sein de processus identifiés.

De son nom de baptême "Norme de qualité des services au sein des administrations publiques", la NC 1756 ambitionne de redorer l'image écornée du service public au Cameroun. Aux fins d'envisager une amélioration de la qualité du service au sein des administrations publiques et réconcilier l'usager et l'agent public, l'Agence des Normes et de la Qualité a mis en place le 23 juillet 2015 un Comité Technique autour de la triptique Administration-Education et Formation présidé par le ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. L'un des résultats majeurs auxquels sont parvenus les membres de ce Comité aura été l'homologation de la Norme Camerounaise NC 1756 relative à la qualité de service au sein des administrations publiques au Cameroun. Cette nouvelle norme présente l'avantage d'intégrer parfaitement les outils permettant l'amélioration durable de la qualité de service, y compris la responsabilisation de chaque acteur public dans la conduite des changements qui pourraient se révéler nécessaires. Il s'agit en effet d'une norme qui favorise la pérennité du travail de l'agent public et offre aux usagers la qualité des services qui leur sont rendus. La norme 1756 est un référentiel fédérateur qui participe effectivement et efficacement à l'amélioration de la qualité des services publics. Sa mise en place marque un tournant significatif dans la qualité de l'accueil des usagers dans les administrations publiques et permettra par ailleurs d'initialiser les bonnes pratiques managériales au sein des services de l'État. C'est un outil d'espoir qui soutiendra durablement la mise en place de nouvelles dynamiques pour rendre le service public plus accessible, plus visible, plus sûr, plus rigoureux, plus transparent et plus fiable. Rendue d'application obligatoire, cette norme permettra de lutter efficacement contre la corruption, aidera à l'amélioration du climat des affaires et contribuera significativement à l'amélioration du système des marchés publics au Cameroun.

L'amélioration de la qualité implique un transfert de compétences notamment au personnel des services publics. Ceci peut entraîner le recours à une assistance à travers le coaching.

4.2. Coaching » et élaboration des plateformes de concertation

Il y a plusieurs types de coaching, et de multiples définitions. On pourrait voir le coaching comme un processus de développement humain qui implique une interaction structurée, ciblée, et l'utilisation des stratégies appropriées, outils et techniques pour promouvoir un changement désirable et durable pour le coaché mais aussi potentiellement pour d'autres parties prenantes (Bachkirova, Cox et Clutterbuck, 2010). La popularité du coaching est croissante et de nombreux secteurs économiques et organisations l'ont adopté pour leur personnel, afin d'accroître leurs performances, parvenir à des résultats et améliorer l'efficacité personnelle.

Le coaching, de manière générale, vise à développer des solutions permettant de répondre aux préoccupations présentées par un individu ou entité. Si l'on considère un modèle de coaching dit « ciblé sur la solution », il s'agit d'assister le coaché à définir un état futur désiré et à construire un chemin de réflexions et d'action qui assiste le demandeur à réaliser cet état.

Plusieurs rôles peuvent être dévolus au coaching en fonction du type de problème. Le coach peut avoir pour but d'aider à développer le potentiel d'un individu et à atteindre ses objectifs. Le coach l'accompagne dans sa réussite. Ensuite le coach peut permettre de mieux comprendre les phénomènes de groupe et accompagner dans la recherche d'options de management. Par ailleurs, le coach peut aider à mieux vivre et exercer ses responsabilités de dirigeant. L'accompagnement par le coaching peut être utilisé dans une perspective de pérennisation de la qualité à travers un dispositif de concertation entre les parties prenantes dans le cadre des plateformes. La mise en place des plateformes répondra à la dynamique organisationnelle pour répondre aux préoccupations collectives des communautés. Des problèmes communs, c'est-à-dire un problème commun à un ensemble de personnes, une population, une collectivité, ou une communauté, parce qu'il trouve ses racines et s'explique par un problème structurel ou d'organisation sociale. La réponse à ce problème collectif devra être collective elle aussi. Ce qui suppose que toutes les personnes concernées par le(s) problème(s) doivent agir ensemble, à toutes les étapes du processus. La population d'abord en tant que première concernée par les problèmes, mais aussi les travailleurs sociaux et leurs partenaires de tous ordres (associatifs, institutionnels, politiques, économiques...) vont penser et agir ensemble. La population est considérée ici non pas comme consommatrice de services mis à sa disposition, mais comme un ensemble de citoyens, d'acteurs, de producteurs de leurs propres réponses collectives.

Pour répondre à la nature du problème de départ, là où les réponses viseront bien entendu un changement structurel ou d'organisation sociale, ce qui suppose d'emblée des réponses non ponctuelles ou isolées. Il s'agit de changer la situation en profondeur et non de trouver une réponse temporaire ou immédiate à un problème ponctuel. Il s'agit d'innover, d'inventer, de créer des formes nouvelles de structures ou d'organisation, des modes de fonctionnement nouveaux qui répondent mieux aux problèmes de la population que les institutions ou services existants. Il s'agit de sortir de la dyade classique offre/demande, service/client, instituant/institué... La réponse est bien souvent territorialisée, localisée ; elle s'inscrit en tout cas à un niveau d'intervention micro-social qui permet les échanges directs et concrets entre les gens, qui permet une expression réelle, de fait et non seulement théorique ou de droit, un niveau qui permet l'établissement de liens sociaux réels, non virtuels ou distants. Des mécanismes de durabilité seront mis en place pour assurer la pérennisation des plateformes.

4.3. Définition des concepts liés aux faits d'état civil

Certificat d'âge apparent : C'est une attestation signée par un médecin après consultation et qui détermine l'âge apparent d'un enfant.

Attestation de non-existence de l'acte de naissance : c'est un document d'état civil sous forme de lettre qui confirme l'absence de l'acte de naissance. Ce document permet donc d'engager une procédure d'établissement d'un acte de naissance.

Attestation d'état civil : C'est un document d'état civil sous forme de lettre qui confirme la présence ou l'absence au registre de l'état civil d'une Commune (acte de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès ou la présence ou l'absence sur un acte d'une mention portée à celui-ci en vertu de la loi.) Autrement dit, c'est un document justifiant de votre civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité..... La carte d'identité, le passeport, le livret de famille, le permis de conduite sont des attestations d'Etat civil.

Expédition : C'est un document d'état civil qui permet à un juge de faire un jugement supplétif.

Une **audience foraine est** une **audience** qui, contrairement au principe qui veut que les **audiences** d'un tribunal, d'une cour ou d'un juge se déroulent dans les palais de justice, sur ordonnance, se tiennent hors des murs du palais de justice et dans une autre commune que celle où siège la juridiction

Les jugements supplétifs d'actes d'état-civil

On appelle jugement supplétif d'acte d'état civil, toute décision de justice rendue par une juridiction compétente et, qui a pour objet d'ordonner à l'officier d'état civil compétent, d'établir un acte d'état civil soit qui n'avait pu être établi dans les délais légaux, soit en raison de la perte, ou de la destruction des registres d'état civil où la souche de l'acte se trouvait. Les principaux actes d'état civil reconnus par la loi soit les actes de naissance, de mariage et de décès.

Parmi les applications, on peut citer :

- ✚ l'attribution d'une date de naissance à une personne qui ne connaît pas avec précision sa vraie date de naissance. Le jugement supplétif permet ensuite de faire enregistrer la naissance sur l'État Civil : il s'agit d'un "supplétif d'acte de naissance" ;
- ✚ éventuellement des mairies qui ont eu leurs archives perdues ou détruites (mais il n'y a pas de caractère obligatoire);
- ✚ le cas d'un décès accidentel d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé. Le jugement supplétif peut demander à dresser l'acte de décès : il s'agit d'un "supplétif d'acte de décès" ;
- ✚ dans des cas encore plus rares mais toujours prévus par la loi, un jugement peut suppléer au consentement de quelqu'un.

Les actes comportent la mention du jugement supplétif, et son numéro. Une personne qui a un intérêt direct au premier chef, celui qui prétend que les registres contenant la preuve de l'acte d'état civil dont il veut se prévaloir ont été détruit, soit que son acte de naissance ou celui de son enfant n'a jamais été établi, soit qu'un acte de décès n'a jamais été établi.

La loi distingue 02 hypothèses et techniquement la procédure est appelée « **Reconstitution de l'Acte d'état civil** » (articles 22 et suivants ordonnance 81 modifiée par la loi de 2011).

1)- Il y a lieu à reconstitution d'un acte d'état civil en cas de perte ou de destruction des registres c'est très important. La loi parle de perte ou destruction des registres d'état civil. Ceci signifie que lorsque vous perdez l'original soit de l'acte de mariage, de naissance ou d'un acte de décès, vous n'allez pas au tribunal pour un jugement supplétif, puisque la souche existe toujours dans le registre concerné.

2)- Il y a lieu à reconstitution, lorsque la déclaration de naissance ou de décès n'a pu être effectuée dans les délais

A titre de rappel, toute déclaration d'une naissance doit être faite dans les 60 jours qui suivent l'accouchement auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance s'il n'a pas eu lieu dans un hôpital et de 90 jours s'il a lieu dans un hôpital. Vous pouvez saisir le procureur de la République dans les 06 mois qui suivent qui, va prendre une réquisition pour ordonner à l'officier d'état civil compétent d'enregistrer l'acte de naissance. En ce qui concerne la déclaration de décès, elle doit être faite dans les 90 jours du décès par un parent, ou toute autre personne ayant eu une connaissance certaine du décès. Elle soit se faire au lieu de :

- Survenance
- D'inhumation
- De résidence
- Ou de naissance du décédé.

(Article 78 ordonnance 81 modifiée par la loi de 2011).

La constatation juridique de la naissance

Le but de la déclaration de la naissance de l'enfant est de lui faire établir un acte. (a) Cependant, les conditions qui entourent la déclaration de naissance suscitent l'interrogation à l'égard des enfants négligés ou abandonnés. Pour ces derniers, l'établissement de l'acte de naissance est subordonné à une procédure judiciaire (b). La naissance de l'enfant est normalement constatée lorsque déclaration est faite dans les délais légaux. C'est ce que certains auteurs qualifient d'établissement non contentieux de la filiation. Il consiste en l'enregistrement de l'enfant à l'état civil. En droit camerounais, l'Ordonnance N° 81/02 du 29 juin 1981 et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques régissent la constatation juridique des naissances, des mariages et des décès. D'après l'article 30 de ladite Ordonnance, « La naissance doit être déclarée à l'Officier d'Etat Civil du lieu de naissance dans les 30 jours suivant l'accouchement ».

Ces 30 jours constituent le délai normal qui se subdivise en deux périodes égales. La première moitié interpelle le corps médical qui a vu naître l'enfant et la deuxième, les parents au cas où les premiers ont failli à leur devoir. La déclaration doit être faite dans un Centre d'état civil de la Commune de résidence des parents ou du lieu de naissance de l'enfant. Il existe conformément à la loi, en dehors des centres localisés dans les mairies de communes, des centres spéciaux dans les zones à forte densité de population. Par l'établissement de l'acte d'état civil, l'officier d'état civil protège donc les statuts individuels. Pour cela, il évite soigneusement d'établir les actes qui feraient du tort aux particuliers ou qui dénatureraient les faits qu'il est chargé de constater. Il lui est notamment exigé d'éviter d'établir des actes de complaisance qui auraient par exemple pour effet d'accorder une fausse identité aux personnes. Les déclarations de naissance faites hors délais sont sujettes à contentieux.

La constatation judiciaire de la naissance

Certains parents, malgré la souplesse de l'Ordonnance N° 81/02 du 29 juin 1981, sont souvent pris par les délais, soit par négligence, soit par ignorance et même parfois faute de moyens ; à ce moment, pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la loi leur permet de porter leur demande devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le Centre d'Etat civil où l'acte aurait dû être dressé, pour l'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance. C'est ce qui ressort en substance de l'article 22 de l'ordonnance précitée. La procédure consiste à saisir le tribunal aux fins d'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance ; il faut au préalable présenter l'enfant à un Médecin qui après consultation, détermine l'âge apparent de l'enfant. Un certificat médical est dressé et c'est ce document qui constitue la pièce maîtresse annexée à la requête adressée à cet effet au Président du Tribunal compétent. S'agissant de l'enfant abandonné, sa déclaration relève d'une procédure différente. En effet, selon l'Ordonnance de 1981, toute personne qui trouve un nouveau-né, doit saisir les services de la police ou de la gendarmerie les plus proches aux fins de constatation de ladite trouvaille. Le Ministère Public saisi, requiert l'établissement par l'Officier d'état civil, d'un acte de naissance provisoire. Le caractère provisoire de cet acte se rapporte à sa révocabilité d'office si les parents biologiques réapparaissent et prouvent qu'il existe déjà un acte de naissance à cet enfant ou qu'ils manifestent le désir de rétablir avec lui, le lien filial.

4.4. Procédure de l'établissement l'acte de naissance

Loi N° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance N° 81-02 du 29 juin 1981 réglemente l'organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun. Sont modifiés les dispositions des articles 5(1) ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 15 ; 18 ; 19 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34(1) ; 49 ; 69(2) ; 78 ; 79 et 83 de l'ordonnance N° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil.

Art. 7 – (nouveau) (1) Les délégués du gouvernement auprès des communautés urbaines et leurs adjoints, les maires et leurs adjoints, les chefs de missions diplomatiques ou de postes consulaires ainsi que les diplomates en assurant l'intérim, sont officiers d'état civil.

(2) Le président de la République peut, par décret, instituer d'autres officiers d'état civil parmi les diplomates en service dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire.

(3) En cas de guerre ou de grave calamité, le président de la République peut, par décret instituer d'autres officiers d'état civil.

(4) En cas de constitution d'une délégation spéciale dans une commune et jusqu'à la reconstitution du conseil municipal, le président et le vice-président de ladite délégation remplissent les fonctions d'officiers d'état civil.

(5) Les officiers d'état civil doivent, préalablement à l'accomplissement de leurs fonctions, prêter serment oral ou exceptionnellement par écrit, devant le tribunal de première instance territorialement compétent.

Article 10

(4) Le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut, sur proposition motivée du préfet territorialement compétent, et lorsque la densité de la population ou des difficultés de communication le justifient, créer par arrêté, des centres secondaires d'état civil dans le ressort de certaines communes. Ces centres sont rattachés au centre principal d'état civil de la commune concernée. L'acte de création précise le siège du centre secondaire d'état civil ainsi que son ressort territorial.

(5) Dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, les fonctions d'officier d'état civil sont exercées par des citoyens désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, après avis du préfet territorialement compétent. Ceux-ci sont astreints à la prestation de serment devant le tribunal de première instance compétent, dans les formes et modalités prévues aux articles 8 et 9.

Art. 11 (nouveau) (1) L'officier d'état civil est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires nommés dans les conditions fixées par voie réglementaire. (4) Les fonctions d'officier et de secrétaires d'état civil dans les centres principaux sont gratuites. Dans les centres secondaires, les fonctions d'officier et de secrétaire d'état civil donnent lieu au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

Art. 15 – (nouveau) (1) Il existe trois catégories de registres : - une première catégorie pour les naissances, adoptions, légitimations, reconnaissances et naturalisations ; une deuxième catégorie pour les mariages ; une troisième catégorie pour les décès.

Art. 18 – (nouveau) (1) Les registres d'état civil sont arrêtés et clos au 31 décembre de chaque année par l'officier et le secrétaire d'état civil, puis transmis dans les quinze jours au procureur de la République du ressort, pour visa et oblitération des feuillets non utilisés.

(2) Dans les trois mois de leur réception et après accomplissement des formalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, le procureur de la République renvoie, aux fins de conservation, un exemplaire de chaque registre au délégué du gouvernement ou au maire en ce qui concerne les centres principaux, et au maire du centre principal de rattachement en ce qui concerne les centres secondaires. Le troisième registre est classé en souche au greffe du tribunal de première instance compétent.

Art. 30 – (nouveau) (1) La naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil dans les soixante jours suivant l'accouchement.

(2) Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Article 31 – (nouveau) (1) Lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, le chef dudit établissement ou à défaut, le médecin ou toute personne qui a assisté la mère, est tenu de déclarer la naissance de l'enfant dans les trente jours suivant l'accouchement.

(2) Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Art. 32 – (nouveau) Les naissances déclarées après l'expiration des délais prévus aux articles précédents peuvent être enregistrées sur réquisition du procureur de la République saisi dans les six mois de la naissance.

Art. 33 – (nouveau) Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de six mois, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent, dans les conditions définies aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Article 2 : Les centres d'état civil ouverts antérieurement prennent, dès la publication de la présente loi, la dénomination de « centre d'état civil principal » ou de « centre d'état civil secondaire », selon le cas.

En faisant une analyse rapide, on se rend compte ce décret facilite la tâche aux parents qui ne déclarent pas les naissances dans les délais. Il y a un délai de 90 jours (trois) pour la déclaration. Deuxièmement, la création d'un bureau national de l'état civil qui supervisera cette question de protection de citoyenneté tend négligé est d'une importance capitale. Ce décret oblige les témoins les témoins à déclarer (Formation sanitaire).

4.5. Le bureau national de l'Etat civil

Le BUNEC est créé 2013, par le Décret du PRC N° 2013/031 du 13 février 2013. Le BUNEC a pour mission d'assurer la supervision, le contrôle, la régulation et l'évaluation du système national de l'état civil. A ce titre, il est chargé :

- *de la collecte*, de l'archivage et de la centralisation des données et documents relatifs à l'état civil, en vue de la constitution d'un fichier national de l'état civil. A cet effet, le BUNEC reçoit ou sollicite la transmission des registres et autres actes ou documents concernés dont il assure la conservation;
- *de l'exercice du contrôle administratif* et technique sur l'organisation et le fonctionnement des centres d'état civil, ainsi que sur la tenue des registres et l'établissement des actes d'état civil;
- *de l'élaboration*, de la diffusion et du respect des normes, documents types et manuels de procédures applicables aux actes et centres d'état civil;
- de la fourniture des registres d'état civil ainsi que du matériel et autres équipements nécessaires au bon fonctionnement des centres d'état civil;
- *de la formation des officiers* et secrétaires d'état civil, ainsi que des autres intervenants du système;
- *de la conception et de la mise en œuvre* des programmes d'information et de sensibilisation des populations sur la législation et la réglementation régissant l'état civil.

Le BUNEC est en outre chargé de proposer et de mettre en œuvre, après approbation du Gouvernement, un schéma directeur de l'informatisation du système national d'état civil.

Le BUNEC adresse au Gouvernement, un rapport annuel et éventuellement des rapports circonstanciés sur le fonctionnement et la fiabilité du système national d'état civil. Ces rapports sont assortis de toute proposition susceptible d'améliorer ledit système.

Nous observons une timidité dans le déploiement de cette institution. Depuis la création, nous n'observons pas encore les changements au niveau des centres d'état civil. Par exemple, les registres devront être livrés par le BUNEC.

4.6. Approche théorique des faits d'état civil

L'enregistrement des faits d'état civil constitue un enjeu fondamental dans la reconnaissance juridique des individus et dans l'organisation de la société. Selon Maurice Hauriou, ce processus est une fonction essentielle de l'administration qui vise à garantir l'ordre et la légalité dans la reconnaissance des événements personnels. L'État joue ainsi un rôle déterminant dans l'identification des individus, leur attribution de droits et leur intégration dans la société. Hauriou souligne que "l'enregistrement des faits d'état civil constitue l'une des fonctions essentielles de l'administration, garantissant l'ordre et la légalité dans la reconnaissance des droits des individus" (Hauriou, 1912).

De son côté, Jean Carbonnier, dans son ouvrage "Droit civil : Introduction", explique que l'état civil n'est pas simplement une formalité administrative, mais un moyen par lequel l'État établit des liens juridiques entre l'individu et la société. Cet enregistrement permet à l'individu de se voir attribuer un nom, une nationalité et d'autres éléments d'identité qui sont nécessaires à l'exercice de ses droits. Pour Carbonnier, "l'état civil est un moyen par lequel l'État établit des liens juridiques entre l'individu et la société, offrant ainsi une protection à l'individu et une reconnaissance officielle de son identité" (Carbonnier, 1964).

François Terré, un autre auteur clé du droit civil, évoque la centralité de l'état civil dans la structuration de l'identité juridique des individus. Selon lui, l'état civil joue un rôle fondamental dans la protection des droits civils et politiques des citoyens. Il écrit : "L'état civil joue un rôle fondamental dans l'établissement de l'identité juridique des individus, et ce rôle est indissociable de la notion même de citoyenneté" (Terré, 2000).

Dans une perspective plus moderne, Bénédicte Fauvarque-Cosson aborde les enjeux contemporains liés à l'enregistrement des faits d'état civil, notamment dans le contexte de la numérisation des registres. La digitalisation pose des défis en matière de protection des données personnelles tout en facilitant l'accès des citoyens à leurs droits. Fauvarque-Cosson explique que "la digitalisation des actes d'état civil pose des défis cruciaux en matière de sécurité des données, tout en facilitant l'accès des citoyens à leurs droits fondamentaux" (Fauvarque-Cosson, 2015).

L'enregistrement des faits d'état civil, comme la naissance, le mariage ou le décès, est donc un mécanisme juridique et administratif de première importance pour garantir la sécurité juridique et l'intégrité des droits des citoyens. André Tunc, dans son ouvrage "Droit civil – Les personnes", rappelle que ces enregistrements sont des actes fondamentaux dans la construction de l'identité juridique des individus et, par extension, de la société elle-même. Il affirme : "L'enregistrement des faits d'état civil est essentiel pour la constitution de l'identité juridique, qui est la base des droits et obligations des individus dans une société régie par le droit" (Tunc, 1970).

Ainsi, l'enregistrement des faits d'état civil n'est pas qu'une simple formalité administrative, mais une pratique juridique indispensable pour la reconnaissance légale des individus, leur intégration dans la société et la garantie de leurs droits. Ce processus, à la fois administratif et juridique, constitue une pierre angulaire de l'organisation sociale et juridique contemporaine.

4.6.1. Le concept de l'enregistrement des faits d'état civil

L'enregistrement des faits d'état civil désigne l'acte par lequel l'État reconnaît et consigne officiellement des événements concernant les individus, comme la naissance, le mariage, le divorce, le décès, et parfois l'adoption. Ces faits sont enregistrés dans des registres officiels, permettant de créer une base légale qui établit les droits et obligations des personnes concernées. Le concept d'enregistrement des faits d'état civil se trouve à l'intersection du droit civil et du droit administratif. Selon Jean Carbonnier (1964), l'état civil n'est pas seulement une question administrative, mais constitue aussi une question fondamentale en droit privé, car il permet d'assurer la reconnaissance juridique des personnes et leur identification dans la société. L'enregistrement des faits d'état civil a pour but de garantir la sécurité juridique et d'éviter les litiges concernant les droits personnels, notamment en ce qui concerne la filiation, les droits successoraux, ou les droits civiques. Maurice Hauriou (1912) soulignait que l'État, par ce mécanisme, s'assure de la validité des événements qui concernent la personne, légitimant ainsi la personne dans ses droits fondamentaux.

4.6.2. Le concept d'état civil

L'état civil peut être défini comme l'ensemble des données juridiques relatives à une personne, telles que sa naissance, son mariage, son décès, et parfois d'autres événements influençant sa situation juridique. L'état civil constitue une institution fondamentale dans le droit civil, puisqu'il permet de vérifier l'identité et la capacité juridique des individus, assurant ainsi leur intégration dans la société. Jean Carbonnier (1964) définit l'état civil comme l'instrument par lequel l'État reconnaît juridiquement l'existence des individus. Selon lui, ce système est au cœur du droit des personnes, car il permet de structurer les relations entre les individus et la société. L'état civil confère une identité juridique à chaque citoyen, en assurant la reconnaissance officielle de son statut.

4.6.3. Les fondements de l'enregistrement des faits d'état civil

Les fondements de l'enregistrement des faits d'état civil reposent sur plusieurs principes juridiques essentiels, notamment la sécurité juridique, l'ordre public, et la protection des droits de la personne. Ces fondements sont inscrits dans les droits fondamentaux de l'homme et dans les institutions étatiques. Selon François Terré (2000), l'enregistrement des faits d'état civil repose sur le principe de la légalité et sur l'impératif de garantir l'ordre public. Il faut noter que ce système vise à protéger les individus contre les fraudes et les contestations, en offrant une preuve légale et accessible de leur statut. Le fondement constitutionnel de l'enregistrement des faits d'état civil se base sur la nécessité de garantir l'égalité des citoyens devant la loi, sans distinction. Le droit à l'existence légale, en tant qu'individu reconnu, et à une identité juridique est donc au cœur de cet enregistrement.

4.6.4. Les principes juridictionnels d'état civil

Les principes juridictionnels de l'état civil se fondent sur la nécessité d'assurer l'accès à la justice en cas de litige concernant les faits d'état civil. Il est important de noter que l'enregistrement des faits d'état civil, bien qu'administratif, a un caractère public et peut être contesté en justice. Les actes d'état civil sont soumis à la vérification des juridictions compétentes, en particulier en cas de contestation de la filiation ou de la validité des actes de mariage ou de divorce. André Tunc (1970) insiste sur le caractère jurisprudentiel de certains aspects de l'état civil, notamment lorsqu'il s'agit de vérifier la conformité des actes d'état civil avec la loi. Les tribunaux de grande instance jouent un rôle central pour valider ou invalider les actes d'état civil en cas de litige. Ces actes peuvent être annulés ou rectifiés, sur demande de la partie concernée ou sur ordre de la juridiction compétente.

4.6.5. La méthode d'enregistrement des faits d'état civil

La méthode d'enregistrement des faits d'état civil repose sur un ensemble de formalités administratives précises, qui varient selon le pays, mais qui obéissent généralement à des principes communs. Elle se déroule sous la supervision d'une autorité compétente, généralement un officier de l'état civil, et consiste en l'inscription des faits dans un registre officiel. L'enregistrement est effectué après une déclaration de l'événement (par exemple, une naissance) par une personne habilitée, comme un parent ou un médecin.

Selon Maurice Hauriou (1912), la méthode d'enregistrement repose sur le principe de l'authenticité des documents et la nécessité d'une preuve irréfutable, qui est ensuite utilisée pour attribuer des droits. Les données enregistrées sont transmises à des archives publiques, et les actes sont généralement inscrits dans des registres de naissance, de mariage ou de décès, qui sont ensuite utilisés comme référence légale pour prouver l'existence d'une personne et son statut juridique.

4.6.7. Les rôles de la communauté et fonctions de l'enregistrement des actes d'état civil

Les rôles de la communauté et les fonctions de l'enregistrement des actes d'état civil sont multiples. D'un côté, l'enregistrement permet à la communauté de garantir que chaque individu dispose d'une identité officielle, qui est nécessaire pour accéder à divers services publics, voter, se marier ou hériter. D'un autre côté, l'enregistrement des faits d'état civil sert à garantir la transparence et la régularité de la gestion des événements de la vie des individus dans la société. François Terré (2000) souligne que l'un des rôles essentiels de l'enregistrement des actes d'état civil est la protection de l'individu contre les contestations juridiques concernant sa filiation ou son statut. Cela permet également à l'État de préserver des données essentielles pour la gestion des droits des citoyens, comme la nationalité ou la protection des droits successoraux. Les fonctions de l'enregistrement des actes d'état civil incluent également la préservation de l'ordre public en fournissant une preuve légale des événements de la vie des citoyens. Cela joue un rôle crucial dans l'organisation de la société et dans la gestion des droits des individus vis-à-vis de l'État, notamment pour éviter les conflits concernant la validité des relations familiales, la succession, ou les droits patrimoniaux. Jacques Roman (2007) explique que l'enregistrement des actes d'état civil permet de maintenir l'ordre public en fournissant un cadre légal de référence pour toutes les transactions légales et administratives.

L'enregistrement des faits d'état civil est une composante fondamentale de l'organisation juridique et sociale. Il permet de garantir la reconnaissance des individus, d'assurer la protection de leurs droits, et de maintenir l'ordre public. Les principes théoriques et juridiques sur lesquels repose cet enregistrement, ainsi que ses méthodes et ses fonctions, sont essentiels pour comprendre le rôle de l'État dans la gestion des identités et des droits civils des individus.

5. Analyse et discussion des résultats

5.1. Analyse de la demande et de l'offre de services

Selon les projections des données du 3^{ème} RGPH, la région de l'extrême Nord serait aujourd'hui la deuxième région la plus peuplée du Cameroun (18,0%). C'est également une région à fort de taux de natalité, de nuptialité et de mortalité. Malheureusement elle est la dernière des régions dans l'enregistrement des faits d'état civil. Seulement 42% des enfants de moins de 5 ans ont un acte de naissance (Unicef 2014). La situation s'est empirée depuis 2014 avec les attaques de la secte terroriste Boko-Haram qui ont entraîné un déplacement massif des populations. Au cours de ce déplacement beaucoup ont perdu leurs actes d'état civil. Les services d'état civil n'ont pas tous les moyens disponibles en termes d'enregistrement et de production des actes de naissance. Les secrétaires d'état civil ne sont pas aptes à remplir convenablement les actes. Les secrétaires d'état civil sont non qualifiés à cause du niveau d'instruction faible, la non maîtrise des textes d'état civil et le défaut de rémunération des secrétaires et officiers d'état civil. Bien que les textes aient prévu une indemnité de 100 F CFA par acte établi qui devraient être payés trimestriellement par le préfet sur états visés par le sous-préfet et le contrôleur financier territorialement compétent, ces frais ne sont généralement pas payés au concernés. Les registres d'acte sont insuffisants dans les centres d'état civil et les centres secondaires. Les équipements d'archivage des registres n'existent pas dans les centres d'état civil. Les officiers d'état civil sont généralement les maires et leur disponibilité reste une préoccupation majeure dans les services communaux.

La demande des services d'état civil est importante à cause de la natalité importante dans les localités même si les naissances ne sont pas déclarées. Cette demande n'est pas satisfaite à cause de la faible couverture en centre d'état civil. Il a été créé 320 CEC (48P et 272S) dans la région de l'Extrême-Nord. Si tous les centres étaient fonctionnels on aurait environ 1 centre pour 13 710 Hbts sur 108 km². Aujourd'hui seulement 34% des centres fonctionnent normalement. On a environ 1 centre fonctionnel pour 32 822 Hbts et sur 260km².

Répartition des centres secondaires recensés par département selon la fonctionnalité : 92 sur 272 centres secondaires d'état civil fonctionnels (CSEC) ; 56 sur 272 CSEC semi-fonctionnels ; 14 sur 148 CSEC fonctionnent dans l'illégalité et 124 sur 272 CSEC sont non fonctionnels (Bunec Extrême-Nord, 2019).

Au côté de ces lacunes fonctionnelles, nous observons aussi des dérives des agents d'état civil dont les manifestations récurrentes sont la fraude documentaire, l'arnaque des usagers, le non-respect des textes en vigueur. Les populations ne sont marges de cette situation. Elles favorisent le faible enregistrement des faits par leur ignorance des acteurs (Parent, OEC, SEC, FOSA, Chef traditionnel etc.) à déclarer les faits d'état civil, le découragement à retirer les actes de naissance déjà établis. Des milliers d'acte de naissance sont en souffrance dans les centres d'état civil. Ce qui provoque souvent des doublons car certaines organisations de la société civile facilitent l'établissement des actes de naissance des élèves. On découvre souvent un élève qui possède deux à trois actes établis par la même commune.

Pour l'année scolaire 2017/2018, sur les 88 938 élèves inscrits au cours moyen 2^{ème} année, 42 476 soit 47,7% n'ont pas pu se présenter à l'examen du certificat d'étude primaire (CEP) faute d'acte de naissance comme principale raison. Pour l'année scolaire en cours, on estime à 487 012 élèves du primaire sans actes de naissance. Pour juguler ces efforts des collectivités territoriales décentralisées plusieurs initiatives ont permis de résorber le gap, même si aujourd'hui celui-ci est toujours important.

5.2. Illustration dans trois communes

5.2.1. Etat civil de Touloum

Une grande partie des accouchements n'est pas suivie de déclarations de naissances. Les parents ne prennent conscience de la nécessité de la pièce d'état civil que lorsque l'enfant se retrouve en classe d'examen (CM2). Des situations de non retrait d'actes déjà établis sont aussi récurrentes. A côté de cela, les hôpitaux et les tribunaux sont sources de nombreuses tracasseries : il y a une obligation tacite, imposée par les signataires, de payer des frais illégaux pour produire les attestations d'âge apparent (signées par les médecins) et les jugements supplétifs (délivrés par le parquet). Concernant l'acte de mariage, les plus concernés à se faire établir la pièce sont principalement les chrétiens (protestants et catholiques).

Mais de manière générale, les populations ne comprennent pas le bien-fondé de ces pièces. Elles le lient le plus souvent au statut professionnel d'un ou des parents (fonctionnaire, autre employé du secteur formel), comme source de gains financiers à acquérir. Des cas de succession à problèmes ont pu être recensés en raison du défaut de l'acte de mariage.

Pistes de solutions et la réorganisation de l'état civil à Touloum

Pistes de solutions	Mise en œuvre des recommandations	Observations et commentaires
Tout individu, acteur ou témoin de l'accouchement (personnels des centres de santé, accoucheuses, voisin, etc.) doit « déclarer » la naissance et transmettre automatiquement à la mairie, et ceci sans frais	Les déclarations ne sont pas encore systématiques. Mais on note une nette amélioration. Les centres de santé exigent les frais pour établir la déclaration de naissance	La mission a permis de disponibiliser les fiches de déclaration dans les villages, les aires de santé. Les enfants déclarés ont été récupérés systématiquement.
Informers les populations locales, par le biais du conseiller municipal, sur la bonne démarche pour l'obtention de la pièce (en vue d'un diplôme, CNI, acte de mariage)	Les populations sont sensibilisées par les membres de la plateforme de multi-acteurs et les relais communautaires	Les sensibilisateurs et volontaires ont été déployés dans les villages ; au total 6 volontaires ont travaillé avec les relais communautaires et les chefferies traditionnelles
Sensibiliser les populations en faveur de la déclaration de naissance et du jugement supplétif à travers l'organisation des assises locales de l'état civil avec toutes les parties prenantes, les caravanes, etc.	Des audiences foraines ont été organisées, 600 jugements supplétifs sont instance au tribunal de Kaélé	Les sensibilisateurs ont informé les populations lors des regroupements dans les marchés, avec utilisation des mégaphones ; les églises et mosquées dans la ville
Promouvoir l'utilisation des testaments pour les parents sans	Les agents de l'état civil intégreront cet aspect lors du retrait des actes produits	En réalité cette recommandation exige une

pièces d'état civil		procédure judiciaire spécifique ; c'est pourquoi il était lourd d'intégrer cette procédure dans le cadre de cette mission
---------------------	--	---

Il ressort globalement que le service de l'état civil informe suffisamment les populations. Le service de l'état civil rencontre des difficultés : manque de registre, difficultés à parapher rapidement les registres, faible contribution des concernés, moyens limités pour les déplacements dans les quartiers.

5.2.2. Etat civil de Moulvoudaye

La réorganisation de l'état civil a suscité de nouvelles contraintes. Avant, il suffisait de remplir un seul registre au lieu de trois actuellement : respectivement pour le centre principal, la greffe et le bureau national d'état civil. Le personnel, au nombre de trois agents (dont deux agents non formés), est insuffisant pour s'occuper des multiples tâches requises : remplir les registres, s'occuper des archives et de multiples activités concernant à la fois l'acte de naissance, le dossier de mariage (publication de ban), et porter une attention particulière aux déclarations de naissance faites à domicile (hors centre de santé).

De nombreux élèves sont reçus pour des questions d'actes de naissance. Et on n'est souvent impuissant par exemple face à une demande d'établissement d'acte quand l'enfant est grand et que les parents n'ont eux-mêmes ni acte de naissance, ni la carte de nationale d'identité. Depuis janvier 2016, une trentaine de cas ont pu être identifiés. Et fréquemment, le Commissaire de police procède à de vérifications d'actes à la Mairie, car des cas de faux actes de naissance sont repérés lorsque les usagers veulent établir carte de nationale d'identité.

Relativement aux centres secondaires, on peut noter qu'aucun n'est fonctionnel. Ce qui accroît la charge de travail sur le centre principal d'état civil. C'est notamment une source additionnelle de retards de transmission des déclarations de naissance pour les parents vivant en périphérie.

De nombreux registres non paraphés sont gardés dans les armoires. Il n'existe pas un système de production des photocopies de l'attestation de non-existence de l'acte de naissance et l'attestation de l'état civil. On constate une ignorance de la composition du dossier pour le jugement supplétif de la part des populations. La commune a pu établir environ 1300 jugements supplétifs. Notre mission a facilité la suite de procédure de l'établissement des actes. Les actes ont été produits et distribués aux concernés.

Pistes de solutions et la réorganisation de l'état civil à Moulvoudaye

Pistes de solutions	Mise en œuvre des recommandations	Observations et commentaires
Organiser des jugements supplétifs en masse	1300 jugements supplétifs ont été établis	L'expérience de Moulvoudaye a permis de faciliter l'opération de production d'acte à Touloum. Nous avons mis en place un mécanisme de partage d'information entre les deux centres d'état civil.
Sensibiliser les populations (tranche d'antenne à la radio CRTV, mégaphone, chefferies, conseillers municipaux, causeries éducatives dans les quartiers animés par les conseillers de chaque secteur, impliquer les enseignants, les religieux, les mosquées)	Les populations sont sensibilisées par les volontaires dans les chefferies traditionnelles, les marchés, les centres de santé, les services publics	Cette action a permis de mobiliser plus de 9000 personnes qui ont remplies les fiches de déclaration. Elle démontre bien l'importance pour la commune à délivrer l'information sur la procédure et à faciliter l'opération
Sensibiliser les parents au moment de l'inscription de l'enfant à l'école	Les populations ont été sensibilisées dans les marches, les églises et les mosquées	L'implication de l'inspection de l'éducation de base est nécessaire. Il peut renseigner facilement sur les enfants scolarisés qui n'ont pas d'acte
Les chefs de centre de santé doivent apporter les déclarations de naissance	Les déclarations sont transmises au centre principal de l'état civil	Les relais communautaires ont été déployés dans les aires de santé.

Utilisation des relais communautaires pour acheminer les déclarations. Ces relais exercent un rôle de suivi à partir de la visite prénatale et disposent d'une fiche de toutes les femmes enceintes.	Les relais remplissent les fiches de déclaration et assurent aussi le retrait au niveau quartier	C'est un système de référencement qui permet de contrôler les naissances dans les villages
Mettre à disposition les fiches de déclaration au niveau des chefferies	9000 fiches ont été mises à disposition des relais et des chefferies par le cabinet	Cette fiche continue à être demandée dans les villages ; le service de l'état civil doit continuer à disponibiliser cette fiche dans les villages
Accepter une déclaration de naissance dans une aire de santé même pour les accouchements à domicile	Témoignage des chefs traditionnels lors des audiences foraines ou des jugements supplétifs	Cet objectif peut être atteint quand le comité de suivi sera opérationnel.

La mission a permis de conseiller les responsables de l'état civil sur la gestion des archives et le classement des dossiers et registres par année.

5.2.3. Etat civil de Maga

On observe une pénurie de registres. Cinq registres sont disponibles. D'importants retards sont par la suite causés par le paraphage des registres. Le tribunal de Yagoua est éloigné. Les audiences foraines sont organisées. On relève des conflits autour des audiences foraines. Plus de 200 jugements supplétifs qui ont été en instance à la sous-préfecture ont été clôturés et les actes ont été produits. Pour cette opération, chaque individu devrait déboursier une somme de 15000 francs pour obtenir l'acte de naissance. Notre mission a permis de réduire ces frais à 5000 francs. On observe une forte adhésion des populations.

Le service d'état civil fait face aussi au manque d'infrastructures et d'organisation. Il n'y a pas de bureau et cela aggrave les problèmes d'archivage : pas d'armoire pour ranger les dossiers, pas de chaises pour accueillir les usagers, pas de matériel informatique, de registre de décharge (pour dépôt de déclaration de naissance et retrait d'actes), et le personnel est confiné dans un espace exigü. Par ailleurs, l'indisponibilité de certains officiers d'état civil provoque des retards de délivrance des pièces : certains titulaires sont impliqués dans d'autres activités professionnelles tandis que d'autres sont frappés d'illettrisme ; seuls le Maire et le 4^e adjoint peuvent traiter les dossiers. Or le Maire est souvent indisponible et le 4^e adjoint plus régulier au bureau, ne parvient pas seul à liquider à temps tous les documents de l'état civil. Il a été signalé un cumul important d'actes non rédigés car il n'y a que trois agents affectés à l'état civil. Les centres secondaires n'ont pas de locaux. Ceux qui en ont ne disposent pas de matériel de travail.

Les populations ne déclarent pas les naissances à temps. Certaines ignorent même qu'il faut le faire. Un recensement a permis de cibler plus de 26000 élèves sans acte de naissance. Le personnel de l'état civil (centre principal) se plaint par ailleurs de l'absence de gratifications. Ce qui pose des problèmes de motivation.

Pistes de solutions et la réorganisation de l'état civil à MAGA

Pistes de solutions	Mise en œuvre des recommandations	Observations et commentaires
Sensibiliser les populations en mettant en avant la gratuité de la délivrance de l'acte de naissance (utilisation des conseillers une fois par mois dans leurs localités, recrutement des jeunes pendant les vacances, radio communautaire, affiches dans les villages, dépliants).	Sensibilisation des populations par les relais communautaires, les membres de la plateforme et les organisations de la société civile. Pour cette opération, le Maire a signé deux communiqués pour informer les populations et sensibiliser celles-ci à donner leur contribution	Cette mission est salubre pour les populations de Maga. Les agents remplisseurs des fiches se sont déployés dans les blocs recoupés
Ouvrir une ligne budgétaire pour le paraphage des registres d'actes de naissance	Trois millions de francs ont été budgétisés dans l'exercice 2017	Cette ligne a permis l'acquisition de 171 registres ; ces registres ont été paraphés avec l'appui du cabinet
Recenser des enfants au-delà de trois mois (visites scolaires, identification au	8000 fiches ont été distribuées dans les villages (Tékélé, Pouss, Maga et	Nous déplorons le non- retour des fiches de déclaration ; plus de

niveau des chefs de village pour les enfants non scolarisés, réquisition des accoucheuses, solliciter les « <i>djaoro</i> » chefs de quartier)	Guirvidig). 8 volontaires ont été responsabilisés pour recenser les enfants sans actes de naissance	3000 fiches ne sont pas retournées
Plaidoyer auprès du Président du tribunal pour une audience foraine sur place à Maga	Une séance de travail au tribunal de Yagoua a permis de retenir les frais du jugement supplétifs et d'explorer les options possibles Une séance de travail avec le Procureur de Yagoua a permis de clarifier la situation des deux cents actes produits suite aux audiences foraines de Maga	Le Président de Yagoua a écrit une lettre au Président de la Cour d'appel demandant l'autorisation d'organiser les audiences foraines dans plusieurs villages du département de Mayo-Danay (Kaikai, Gobo, Doukoula...)
Recruter en nombre ou redéployer du personnel pour l'état civil (ajouter encore deux personnes) Critères : titulaire au moins du BEPC, avoir une belle main d'écriture	45 stagiaires ont été recrutés par la commune pour renforcer l'équipe de remplisseurs du cabinet	Pour dupliquer cette opération nous conseillons les communes à engager le processus de jugement supplétif en janvier pour clouter avec le remplissage en aout. Il permettra de mobiliser des élèves et étudiants stagiaires pour le remplissage
Définir les tâches des agents affectés à l'état civil : <ul style="list-style-type: none"> • pour la supervision et la légalisation des copies d'actes • pour la rédaction • 1 pour l'archivage. 	Rien à signaler	La mission a conseillé la commune d'acquiescer des armoires pour un bon archivage des documents. L'exécutif a renforcé l'équipe des agents de l'état civil

On observe une mauvaise organisation des archives. Cette situation est causée par le manque d'équipements (armoires, et espaces). Le bureau qui abrite l'état civil est exigü. La priorité serait la réorganisation du service de l'état civil avec une définition claire des rôles de chaque agent et l'installation des équipements assurant une bonne gestion d'archive et des espaces aérés facilitant le travail de qualité (prévoir au moins trois compartiments).

5.3. Dispositif opérationnel

Le dispositif est constitué de quatre grandes étapes :

La mobilisation communautaire

Cette activité a permis d'informer les et de sensibiliser les populations sur la nécessité d'établir l'acte de naissance.

La constitution des dossiers

La constitution des dossiers pour les enfants de moins de trois mois et les adultes. Cette activité est très importante car suscite la mobilisation de plusieurs remplisseurs. C'est pourquoi, nous conseillons les communes à engager les procédures en janvier pour finir en aout. La période des vacances peut faciliter la mobilisation des élèves et étudiants à remplir les documents.

L'organisation des jugements supplétifs

Cette activité est aussi complexe parce que nécessite l'intervention de plusieurs acteurs. Les greffiers pour l'ouverture des dossiers, le juge pour l'animation des audiences et les remplisseurs pour la préparation des lettres d'expédition. Pour les adultes, l'enquête civile est conduite par le Procureur. Les dossiers des adultes sont déposés au parquet qui programme une audience spéciale pour l'enquête civile.

Le remplissage des registres, le contrôle et le retrait

Le remplissage des registres se fait en six feuillets pour un acte de naissance. L'expérience a montré qu'un remplisseur ne peut préparer qu'au maximum dix actes par jour. Ceci a conduit les communes à mobiliser plus de 45 remplisseurs.

Le processus du suivi et de vérification : la production d'acte de naissance est conditionnée par la vérification des pièces et des erreurs d'écriture sur les registres. Cette responsabilité a été confiée aux responsables de l'état civil qui ont l'expérience dans le remplissage. Après le remplissage des registres, ils sont déposés chez le secrétaire d'état civil qui fait la vérification. Elle consiste à rapprocher les informations transcrites sur la fiche de déclaration et les

informations sur transcrites sur les feuillets des registres. Cette opération est aussi effectuée par un autre secrétaire d'état civil ancien dans ce service. Cette opération permet de réduire le risque d'erreur sur les actes.

Le retrait des actes va suivre le même cheminement de la mobilisation communautaire. Les volontaires qui ont sensibilisé et qui ont sillonné dans les localités vont porter les actes produits pour les remettre aux bénéficiaires dans chaque *lawanat* ou aire de santé. Les *Lawans* (chef traditionnel) ou les relais communautaires connaissent très bien les bénéficiaires car ils vivent en communauté.

Le dispositif du comité du suivi

Nous proposons de mettre en place un **Conseil d'Orientation et de Supervision**, un organe qui aura pour mission :

- a) de superviser l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'accompagnement des populations dans la production d'acte de naissance ;
- b) d'accompagner la commune dans ses démarches pour la durabilité du système.

Durée du mandat

Le comité du suivi est un organe de concertation entre les parties prenantes, il est permanent.

Composition du COS

Les membres du COS seront :

- ✓ L'exécutif municipal;
- ✓ les agents de l'état civil;
- ✓ les chefs de canton;
- ✓ le directeur de l'hôpital et le chef de district ;
- ✓ l'inspecteur de l'éducation de base ;
- ✓ la sous-préfecture (sous-préfet ou son représentant) ;
- ✓ le responsable de la plateforme;
- ✓ Les secrétaires des centres d'état civil secondaires ;
- ✓ le Député;
- ✓ Un imam, un prêtre et un pasteur.

Le nombre optimum des membres du COS devra être compris entre 20 et 25 pour favoriser des discussions constructives et des prises de décisions réelles. Les fonctions de membres du COS sont gratuites. Le COS se réunit obligatoirement une fois par trimestre sur convocation du Maire. Il peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande des 2/3 (deux tiers) de ses membres.

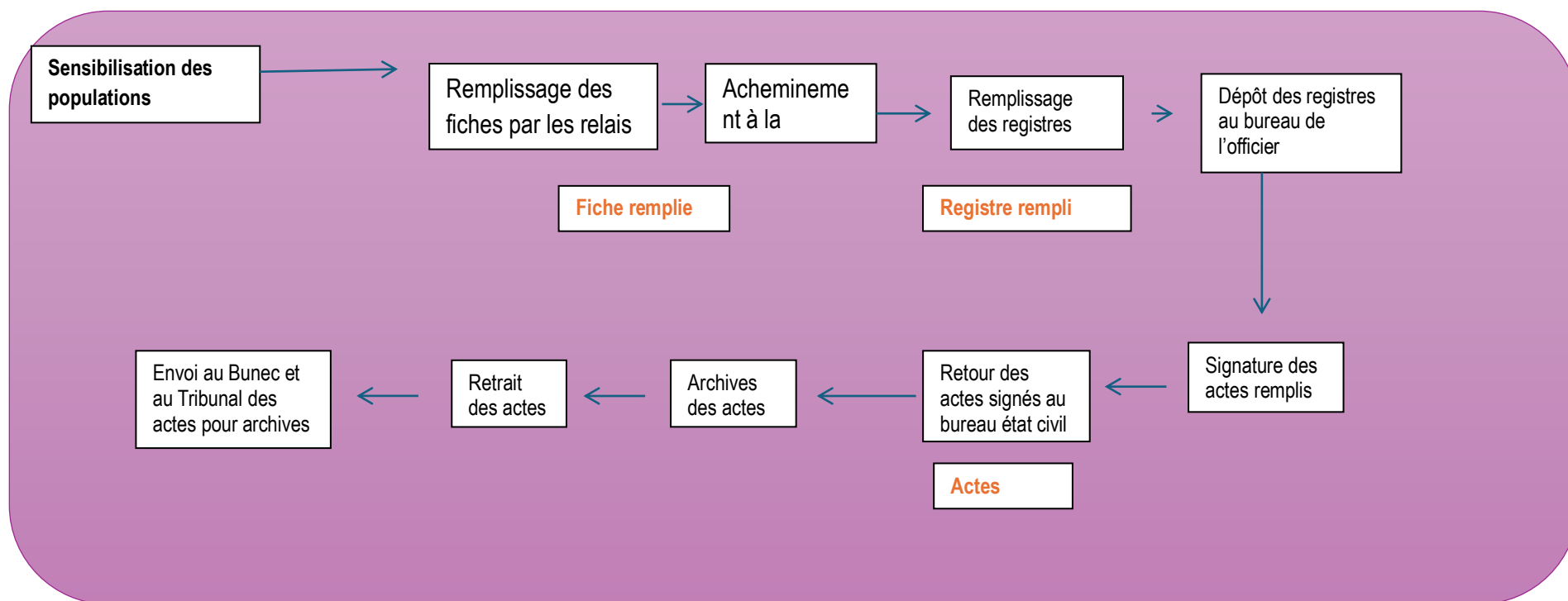
Les fonctions/tâches du COS sont notamment :

- superviser et contrôler le fonctionnement des centres d'état civil et s'assurer des interactions avec les autres services publics.
- faciliter la production des documents exigés pour l'organisation des audiences foraines et jugements supplétifs.
- Faire le suivi des retraits et des paraphages des registres.
- S'assurer de l'application effective de la procédure simplifiée.

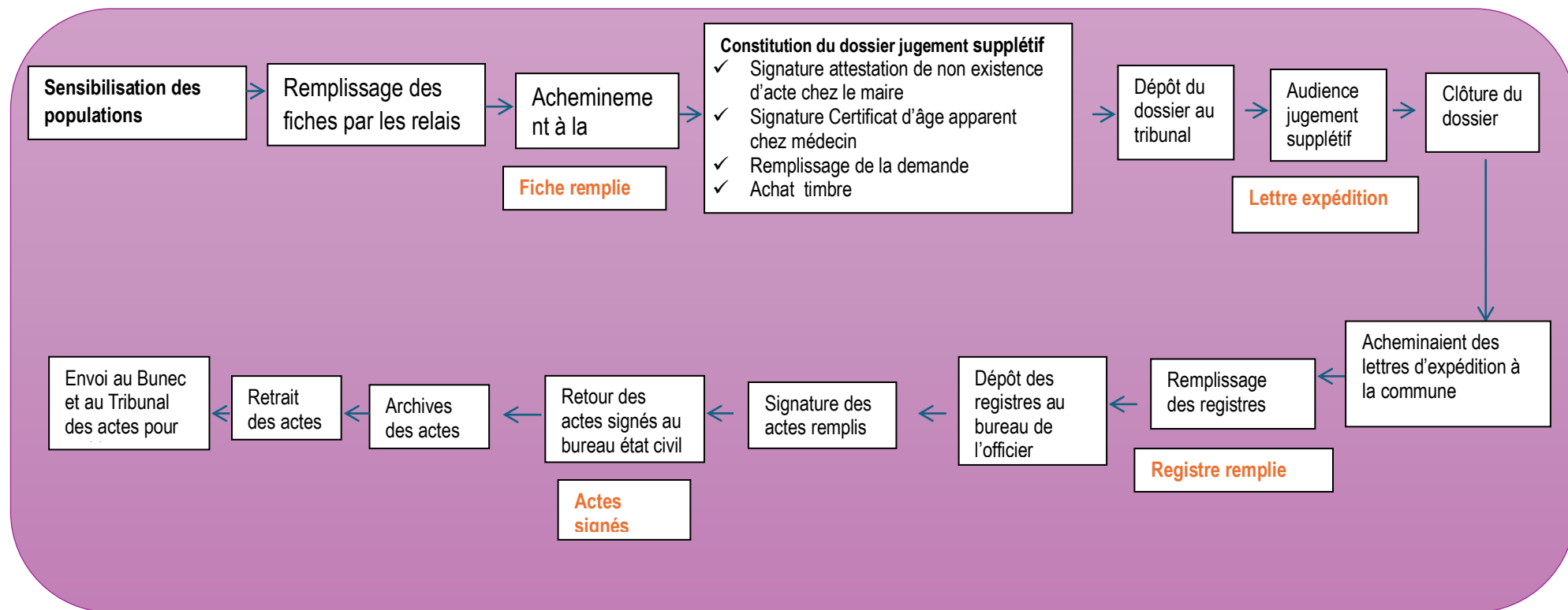
Les membres du CG élisent en leur sein un bureau (Bureau du CG) comprenant :

- ✓ Un président
- ✓ Un Vice-président
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Un trésorier.

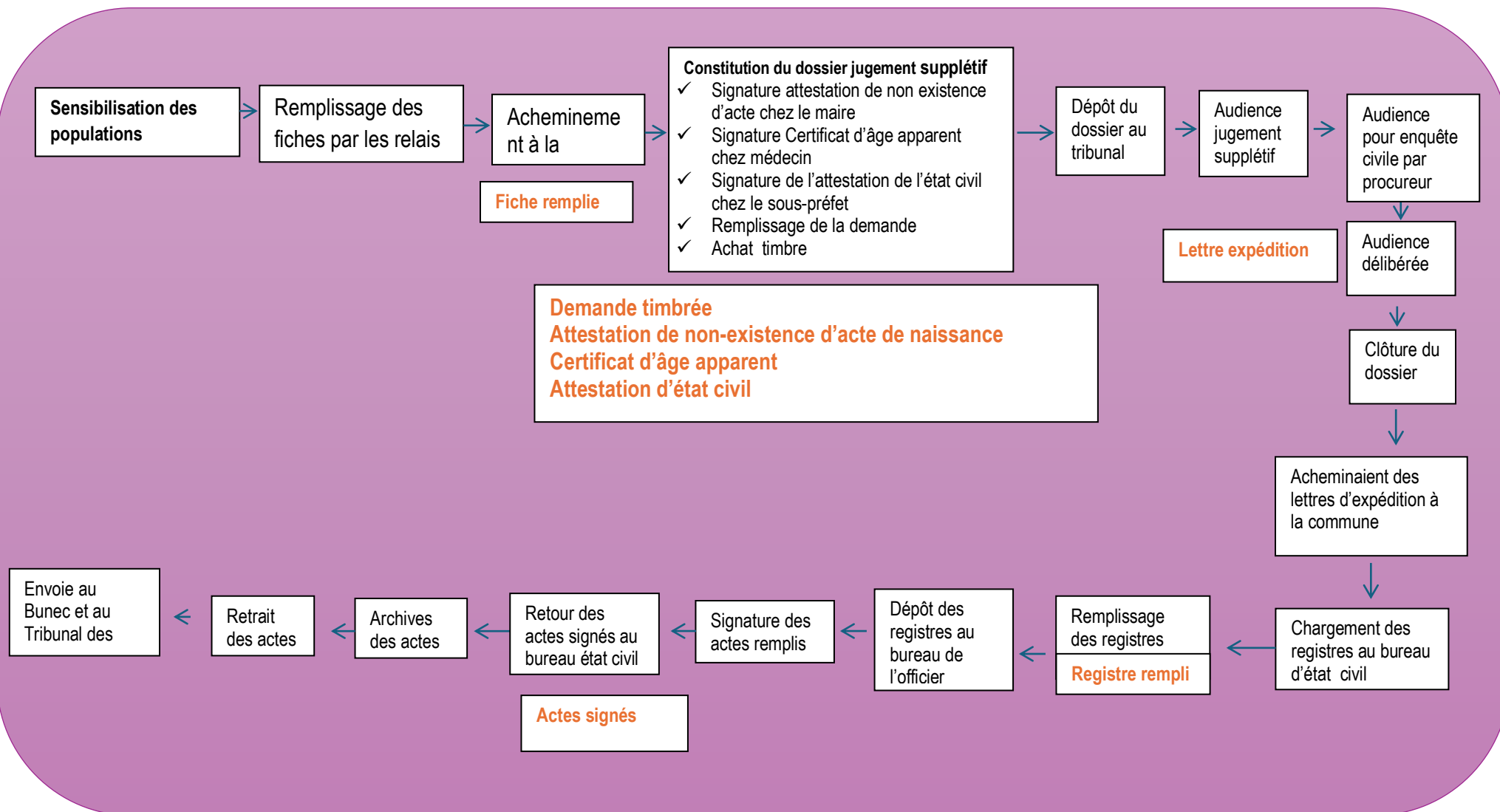
Dispositif de production d'acte de naissance pour les enfants



Production d'acte de naissance pour enfants de trois mois à 15 ans



Production des actes pour les adultes



6. Opportunités à saisir

Il existe de partenaires prêts à aider la population, les autorités administratives, municipales, traditionnelles, sanitaires et judiciaires accessibles, compréhensifs et sensibles aux questions d'état civil sont disposés à faciliter la procédure. Les avis sont presque toujours favorables de la part des autorités aux actions de plaidoyers. Nous observons aussi des limites notamment le contexte sécuritaire, la pauvreté de la population surtout en ce qui concerne la procédure de jugement supplétif et l'ignorance des populations et surtout la surenchère dans les procédures des jugements supplétifs et l'habitude à une éternelle assistance. Nous avons documenté quelques initiatives des autorités qui montrent une certaine évolution dans ce sens. Le plaidoyer engagé par les ministères de l'éducation de base, la décentralisation et du développement et l'administration territoriale. Des circulaires instruisent les maires, les tribunaux et les services de santé à faciliter la procédure d'établissement sont à saluer. Dans la région de l'Extrême-nord, il existe d'ailleurs un cadre de concertation des acteurs de l'état civil et plusieurs programmes militent en faveur de l'état civil. Il s'agit sans faire la publicité saluer les efforts des ONGs telles le PNUD(Programme des Nations unies pour le développement), Unicef(United Nations international children emergencies fond), NRC(Norvégien refugees Council), CICR(Comité international de la croix rouge) et plusieurs organisations de la société civile telles Codas Caritas du Diocèse de Maroua -Mokolo, ALDEPA(Action Locale pour le développement autogéré), APDC(Action pour le développement des Communautés), CAPROD(Centre d'Appui à l'Autopromotion pour le Développement Durable), ALVF(Association pour la lutte contre les violences faites aux femmes), Paic(Programme d'Appui à l'initiative Communautaire) qui ont accompagné les communes dans la production des actes de naissance pour les enfants et les élèves.

Au regard de cette situation préoccupante et surtout de l'importance de l'acte de naissance, condition sine qua non pour jouir de ses droits civiques (éducation, liberté de mouvement), économiques (accès au travail, contrat, trafic) et politiques (vote, éligibilité aux postes politiques), nous faisons quelques recommandations à l'endroit des parties prenantes.

L'intérêt des populations est effectif si le message est bien expliqué. Les agents volontaires ont utilisé tous les moyens nécessaires pour faire passer l'information et conscientiser les populations. Nous estimons que les populations ont compris l'enjeu et l'importance de cette pièce. La disponibilité de la fiche de déclaration dans les villages ; nous proposons à la commune de rendre toujours disponible cette pièce. La contribution des bénéficiaires est possible ; la participation locale est possible si les populations mesurent bien l'intérêt et le gain ; nous comprenons que la production accélérée d'acte a été facilitée à plusieurs niveaux. La nécessité d'un cadre de concertation de tous les acteurs permettra de trouver facilement les solutions de contournement.

Le témoignage lors des audiences par les chefs traditionnels ; cette procédure évite de faire déplacer plus de 5000 personnes et 10000 témoins au tribunal. La réduction des frais des dossiers des enfants de moins de 15 ans ; les frais ont été diminués de manière importante. Pour un individu qui s'engage dans la procédure, les frais peuvent aller au-delà de 40000 francs FCA.

Le renforcement des capacités des agents de la commune ; cette action a permis aux agents de l'état civil de maîtriser le processus de jugement supplétif et les rouages autour de cette activité très complexe et mobilisant plusieurs parties prenantes. L'acte de naissance est un facteur favorisant l'épanouissement d'un individu (libertés fondamentales, travail, école, droit de vote, mouvement, bien-être, estime de soi, considération dans la société).

La redynamisation des tribunaux coutumiers et la reprise des jugements supplétifs dans les sous-préfectures seront un soulagement important pour les communautés. L'organisation judiciaire camerounaise telle que réformée par la loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 prévoyait des institutions judiciaires capables de répondre aux besoins de la population. Cette réforme a prévu en principe des tribunaux de premier degré et coutumiers au niveau des arrondissements, mais leur mise en place effective demeure un mythe. La mise en place effective des tribunaux de premier degré tel que définis par la loi (article 13.11 de la loi de 2006/015 du 29 décembre 2006) dans les sous-préfectures et les localités et la création d'un service qui sera dédié exclusivement à l'état civil au niveau de tribunal de première instance constituent des réformes importantes pour adresser la question du faible enregistrement des faits d'état civil au Cameroun. Les tribunaux coutumiers devront être redynamisés par la nomination des présidents, assesseurs et secrétaires des tribunaux de premier degré et coutumier, la création des nouvelles juridictions traditionnelles, les assermentations des présidents, assesseurs et secrétaires nommés, la prise en compte dans les propositions des nominations des différentes composantes sociologiques ainsi que la représentativité des femmes et des jeunes. L'allègement des procédures des jugements supplétifs, la transmission dans un bref délai des registres pour l'archivage, la facilitation de la prestation de serment des officiers et secrétaires d'état civil et la mise en place

effective des tribunaux coutumiers restent un grand défi pour l'amélioration des services d'état civil au Cameroun. Nous saluons l'introduction des services d'état civil dans les formations sanitaires. Ce dispositif permet au moins de fournir de manière systématique l'acte de naissance aux enfants nés dans les formations sanitaires. Le Détachement auprès des formations sanitaires, d'un point focal de la commune spécialement chargé du suivi de l'enregistrement des naissances est une réalité dans plusieurs communes. L'introduction des modules sur l'état civil dans les programmes scolaires, pour développer l'esprit civique chez les jeunes apprenants, adultes de demain. La tenue des audiences foraines sur la reconstitution des actes de naissance limitée dans le temps et gratuite dans tous les ressorts des Cours d'Appel. Cette nouvelle ordonnance permettra donc de remédier à cette situation car désormais, les formations sanitaires pourront servir de centres secondaires d'enregistrement des naissances.

Le système d'enregistrement des faits d'état civil n'est pas encore informatisé. Mais certaines initiatives sont en cours dans plusieurs régions. Le BUNEC prépare le terrain en vue de la numérisation de ce système. À cet égard, un cadre juridique favorable à un environnement informatisé moderne du système d'enregistrement des faits d'état civil a été élaboré et un projet de loi a été rédigé. Le BUNEC estime que l'informatisation des faits d'état civil finira par simplifier les procédures et processus du système d'enregistrement des faits d'état civil, permettra un meilleur archivage des documents juridiques et améliorera l'accessibilité des services. Elle permettra également que les statistiques de l'état civil soient compilées, produites et diffusées de manière fiable.

Conclusion

Les pouvoirs publics sont interpellés à poursuivre les efforts initiés sous plusieurs formes. C'est notamment l'exemple du PR2C. Le programme de réhabilitation de l'Etat civil camerounais est un programme dont le but était d'améliorer la fiabilité et l'authenticité du système camerounais en ce qui concerne les documents de l'Etat civil. Lancé en 2007 avec l'appui financier de la France et piloté par le ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation, le devrait « *veiller à la conduite des réformes notamment l'amélioration du service aux usagers, la fiabilité et la sécurisation des actes d'état-civil, la constitution d'un fichier national et l'actualisation de la cartographie de l'état-civil* ». Le PR2C consisterait alors à la sécurisation par l'informatisation des documents de l'Etat civil. Nous observons avec beaucoup de regret que ce programme n'a pas réussi à atteindre ses objectifs.

Des efforts restent à déployer dans :

- ✚ la poursuite de renforcement des capacités des officiers et secrétaires d'état civil qui ont eux-mêmes reconnu leurs insuffisances ; la plupart d'entre eux se forment sur le tas ;
- ✚ les efforts à déployer par les communes en vue de renforcer l'encadrement des centres d'état civil secondaires qui sont abrités dans les chefferies traditionnelles ; les documents ne sont pas archivés et sécurisés (risques incendies, termites) ;
- ✚ la réflexion à mener pour améliorer les conditions de vie et de travail des officiers et secrétaires d'état civil des centres secondaires. Certains se livrent l'établissement des faux actes ou se payer le service pourtant gratuit ;
- ✚ l'acquisition des registres dans les centres d'état civil d'autant plus que les documents doivent être remplis en six exemplaires ;
- ✚ la gestion des archives de l'état civil (classement, traitement, codification, sécurisation) ;
- ✚ la nomination des officiers d'état civil dans les centres secondaires ;
- ✚ l'amélioration du cadre juridique afin de simplifier la procédure du jugement supplétif et l'organisation des audiences foraines ;
- ✚ la mise à disposition des outils et matériels de sensibilisation (les plaquettes destinées aux acteurs de l'éducation et de la santé ; les brochures « Causeries éducatives sur l'état civil » ; le triptyque « L'état civil : une priorité pour tous » ; une série de trois (03) courts-métrages sur l'état civil produit par le Bunec) ;
- ✚ la vulgarisation des centres d'état civil secondaire dans les formations sanitaires ;
- ✚ la redynamisation des tribunaux coutumiers et l'organisation des jugements supplétifs dans les sous-préfectures exerçant comme le tribunal du premier degré.

Références bibliographiques

- [1] ANOR. (2015). ANOR NC 1756, Normes qualité des services publics rendus aux usagers.
- [2] Carbonnier, Jean. (1964). Droit civil : Introduction (4e éd.). Paris : Presses Universitaires de France.
- [3] Hauriou, Maurice. (1912). Précis de Droit Administratif. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- [4] PAAQSU. (2016). Rapport définitif de l'analyse organisationnelle et du plan d'accompagnement des communes de Maga, Moulvoudaye et Touloum, Cameroun.
- [5] PAAQSU. (2016). Rapport définitif de l'analyse organisationnelle et du plan d'accompagnement de la commune de Kousseri.
- [6] PAAQSU. (2016). Rapport définitif de l'analyse organisationnelle et du plan d'accompagnement de la commune de Mokolo.
- [7] PAAQSU. (2016). Rapport définitif de l'analyse organisationnelle et du plan d'accompagnement de la commune de Mora.
- [8] PAAQSU. (2017). Enquête de satisfaction dans les services pilotes et dans les communes de Maga, Moulvoudaye et Touloum.
- [9] PNUD. (2016). Rapport sur le Développement Humain 2016. New York : PNUD.
- [10] République du Cameroun. (2009). Décret Présidentiel N° 2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR).
- [11] République du Cameroun. (2013). Décret du PRC N° 2013/031 du 13 février 2013 portant création du BUNEC.
- [12] Roman, Jacques. (2007). L'état civil et la personne. Paris : Presses Universitaires de France.
- [13] Schultz, T. W. (1961). Capital Investment in Human Beings.
- [14] Terré, François. (2000). Droit civil : Les personnes (9e éd.). Paris : Dalloz.
- [15] Tunc, André. (1970). Droit civil – Les personnes. Paris : L.G.D.J